



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 689/2021  
CONCERNANT LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC  
LA PARCELLE E 224 SITUEE CHEMIN DE BERNE**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le rendez-vous de bornage du 19 juillet 2021 entre les différents protagonistes

VU le procès-verbal et notamment le plan de délimitation de la domanialité publique portant le numéro de dossier 4544.0, dressés par le cabinet des géomètres-experts RANQUE – MASALA ;

CONSIDERANT la demande de l'Indivision JEAN, concernant le bornage et la reconnaissance de limites de sa propriété, parcelle E 224 située lieu-dit les Batailloles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), contiguë à la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Chemin de Berne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La délimitation du domaine public propriété de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les lignes rouges et les points notifiés sur le procès-verbal et notamment le plan de délimitation de la domanialité publique joints, portant le numéro de dossier 4544.0, dressés par le cabinet de géomètres-experts RANQUE – MASALA domicilié au Parc Beauregard – 13100 Aix en Provence.

Les points PL6 (X=1930104.50 – Y=2252851.94), PL7 (X=1930082.22 – Y=2252856.33) et PL201 (X=1930055.47 – Y=2252861.60) marquent la délimitation avec la parcelle E 224.

Les points PR13 (X=1930044.93 – Y=2252865.06), PR15 (X=1930060.93 – Y=2252906.11) et PR202 (X=1930053.75 – Y=2252866.40) marquent le rétablissement des limites avec la parcelle E 224.

Système de coordonnées : Lambert CC43

**Article 2** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévus par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'Indivision JEAN,
- au cabinet de géomètres-experts RANQUE – MASALA.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 septembre 2021

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

